Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret nº 2010-640 du 9 juin 2010 relatif au prêt à l'amélioration de l'habitat

NOR : *MTSS1010640D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 542-9, dans sa rédaction résultant de l'article 79 de la loi nº 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D. 421-4 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 6 avril 2010 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 2 avril 2010,

Décrète :

Art. 1er. – L'article D. 542-35 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces prêts peuvent également être accordés aux assistants maternels, qu'ils soient ou non allocataires, ayant la qualité de propriétaires, de locataires ou d'occupants de bonne foi des locaux qu'ils habitent. Ils doivent, dans ce cas, être destinés à permettre l'exécution de travaux visant à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants gardés au domicile de l'assistant ou à faciliter l'obtention, le renouvellement ou l'extension de l'agrément mentionné à l'article D. 421-4 du code de l'action sociale et des familles. »

Art. 2. – L'article D. 542-36 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante :

« Cette limite est portée à 10 000 euros pour l'assistant maternel. »

Art. 3. – L'article D. 542-37 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux alinéas ci-dessus, les prêts accordés aux assistants maternels sont remboursables par fractions égales, en cent vingt mensualités au maximum, exigibles à compter du sixième mois qui en suit l'attribution. Aucune majoration d'intérêt ne peut être réclamée sur ces mensualités. »

Art. 4. – L'article D. 542-38 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1º Il est inséré après les mots : « une famille » les mots : « ou un assistant maternel » ;

2º Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un assistant maternel renonce à exercer son activité, perd ou n'obtient pas son agrément avant l'extinction de sa dette, les sommes restant dues deviennent exigibles, sauf s'il poursuit son activité en vertu d'un autre agrément. »

Art. 5. – Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

ERIC WOERTH

Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat,
FRANÇOIS BAROIN

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,
BRUNO LE MAIRE

La secrétaire d'Etat chargée de la famille et de la solidarité,
NADINE MORANO